

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation des politiques publiques Bureau des installations classées

Arrêté du 13 JUIN 2017

complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009, relatif à l'extension de l'effectif et à la modification du mode de gestion des déjections de l'élevage porcin exploité par l'EARL DE KERVORICE aux lieudits Kervorice (siège social) et Coat Ecuff en ARZANO

N° 41/2017 AE

Le préfet du Finistère, Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire);
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- **VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 69/09 AE du 9 avril 2009 complété par l'arrêté préfectoral n° 16/2014 AE du 26 février 2014, autorisant la SCEA DE KERVORICE à exploiter un élevage porcin aux lieudits Kervorice et Coat Ecuff en ARZANO;
- VU le dossier présenté le 20 mars 2014 par la SCEA DE KERVORICE concernant une mise à jour du plan d'épandage ainsi qu'une modification du mode de gestion des déjections en rapport avec la mise en place d'une unité de méthanisation sur le même site gérée sous une entité spécifique (SAS KERVORICENERGIES);
- VU le complément de dossier déposé le 23 avril 2015 par la SCEA DE KERVORICE relatif à des évolutions chez les prêteurs de terres ;
- VU le complément de dossier déposé le 8 août 2016 par l'EARL DE KERVORICE relatif au projet d'extension des effectifs reproducteurs et des porcelets en post-sevrage ;
- **VU** le récépissé de changement de statut juridique n° 29002094-2016 en date du 20 octobre 2016 établi au nom de l'EARL DE KERVORICE ;
- **VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé le 12 septembre 2016 ;
- VU le rapport n° 2017 02020 en date du 3 mai 2017 de M. l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP);
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 mai 2017;
- VU les autres pièces du dossier;

CONSIDERANT:

- Les éléments techniques du dossier et l'avis favorable de l'ARS ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les articles 1.1, 2.1, 18.1, 20.1, 20.2 et 32 de l'arrêté préfectoral n°69/09 AE du 9 avril 2009 susvisé sont modifiés et le 2^{ème} alinéa de l'article 18.2 est supprimé comme suit.

Article 1er: Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL DE KERVORICE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un élevage porcin de 6796 animaux-équivalents répartis comme suit :

Site de Kervorice:

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 6011 animaux équivalents répartis comme suit :

- 598 reproducteurs (truies et verrats),
- 3800 porcs charcutiers et cochettes non saillies,
- 2086 porcelets en post sevrage.

Site de Coat Ecuff:

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 785 animaux équivalents répartis comme suit :

- 682 porcs charcutiers,
- 514 porcelets en post sevrage.

Article 2: Nature des installations

<u>Article 2.1</u> - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*) A/D
3660	Elevage intensif de porcs : b - plus de 2000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)	4482 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg Sites de Kervorice et Coat Ecuff	A
2102	Porcs (activité d'élevages, vente, transit, etc) en stabulation ou en plein air à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques: 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	6796 animaux-équivalents répartis comme suit : 598 porcs reproducteurs 4482 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) 2600 porcs de moins de 30 kg Sites de Kervorice et Coat Ecuff	A

2780	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation	5.29 t/j Site de Kervorice	D
	1. c La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j		
2260	Broyage de substance végétale ou organique 2. b La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure	134 kW Sites de Kervorice et Coat Ecuff	D
	à 100 kW mais inférieure où égale à 500 kW		
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. supérieur à 1000 m³ mais inférieur ou égal à 20000 m³	3200 m ³ de stockage de paille Site de Kervorice	D

^(*) A (autorisation), D (déclaration)

Article 18.1 : Origine des approvisionnements en eau :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie sont prélevés au niveau de deux forages pour le site de Kervorice et d'un forage pour le site de Coat Ecuff.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (au delà de100m³/jour un relevé hebdomadaire est demandé) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

Les raccordements au réseau public et privé sont équipés d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas d'utilisation d'un forage, le prélèvement peut être soumis à autorisation au titre de la santé publique dans le cas d'un usage alimentaire à savoir : mise à disposition d'un tiers (salarié), fabrication de produits...).

Article 18.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :

Suppression du 2^{ème} alinéa: « Concernant la qualité de l'eau prélevée au niveau du forage de Kervorice et de Coat Ecuf, il convient de réaliser une étude d'incidence afin d'expertiser les modalités de protection actuelle des forages au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et de déterminer les sources potentielles de pollution. Le résultat de cette étude devra être transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 2009 ».

Article 20.1 : Identification des effluents ou déjections :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections suivants :

Type d'effluents ou de déjections	Volume ou masse produit		Valeur agronomique		
Type d'efficients ou de déjections	annuellement	Nt	P ₂ O ₅	K ₂ O	
Lisier brut avant traitement	9924 m3	34461	21252	22689	
Fumier	1661 tonnes	13288	11026	16044	
Effluents lavage d'air	291 m3	2564	/	/	
A gérer sur le plan d'épandage après Phases de Méthanisation et centrifugation					
Lisier brut	4113 m3	14706	8956	10799	
Phase liquide de centrât de digestat	7714 m3	41416	9381	41738	
Effluents lavage d'air épandus directement	135 m3	1184	/	7	
A exporter hors plan d'épandage (compostage et exportation)					
Phase solide de centrât de digestat	1929 tonnes	13805	21890	4638	

Article 20.2 : Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement :

L'exploitant dispose d'une capacité de stockage de 6645 m³ en lisier brut et 5500 m³ en Centrât de digestat.

<u>Article 32 (modifié : Titre et texte)</u> : Centrifugation du digestat et compostage du refus de digestat centrifugé :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Ainsi l'exploitant est tenu de :

- ♦ Respecter le process et les résultats de traitement (centrifugation du digestat et compostage du refus de digestat centrifugé) tels que présentés dans le dossier.
- ♦ Notifier au préalable à l'inspection des installations classées, toute modification du bilan de traitement de nature à modifier le type d'effluents épandus et/ou le bilan fertilisant.
- ♦ Respecter les prescriptions particulières concernant l'unité de centrifugation telles que précisées en annexe 1.

En cas d'arrêt momentané, le digestat brut sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de centrifugation. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

En cas d'arrêt prolongé de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs d'animaux seront réduits en rapport avec la capacité du plan d'épandage à recevoir des déjections, jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle d'une solution de traitement de l'azote et/ ou de transfert.

Article 2 : Conditions générales

L'autorisation est accordée sous réserve de l'observation des prescriptions générales ci-après :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous les rubriques 2102-1 et 3660 (élevages de porcs de plus de 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780;
- prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 modifié portant mise en application obligatoire de normes et de l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture normalisés;
- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 16/2014 AE du 26 février 2014 est abrogé.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Copie transmise à:

- Mairie d'ARZANO
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé
- EARL DE KERVORICE Kervorice ARZANO

ANNEXE 1- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LE SUIVI DE L'UNITE DE CENTRIGUGATION

1] Aux fins de contrôle, seront placés :

- Un débitmètre sur la conduite d'amenée du lisier brut à la fosse de pré-centrifugation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume de digestat centrifugé.
- Un dispositif permettant un prélèvement représentatif du digestat.

 La canalisation d'amenée du lisier à la fosse de pré-centrifugation est équipée préférentiellement d'une <u>vanne manuelle</u> permettant le prélèvement d'un échantillon de digestat brut. Tout autre système de prélèvement devra être justifié techniquement
- Un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des refus de séparation de phase produits.
- Un dispositif de mesure pour comptabiliser le volume de centrât produit.

 S'il n'existe pas de dispositif de mesure permettant l'enregistrement des volumes en continu, l'éleveur réalise pour chaque période du bilan matière un état des stocks « début » et un état des stocks « fin » dans la fosse de stockage des centrât et calcule les quantités produites au regard des quantités de centrât épandues :

Quantités de centrât produites sur la période = stocks fin + quantités épandues - stock début

• Un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

L'installation des débitmètres est conforme en référence à la norme correspondant au dispositif en place, celui ci doit être accessible. Le bon fonctionnement des débitmètres est vérifié annuellement (à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse).

2] Autosurveillance - Suivi régulier.

On entend par « autosurveillance » la « surveillance » réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier.

L'éleveur procède quotidiennement aux opérations suivantes :

- Relevé du volume de digestat brut entrant en centrifugation ;
- Vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de centrifugation ;

Toutes les informations relatives à l'épandage de lisier et de produits issus du traitement sont notées sur le cahier de fertilisation et/ou sur les bordereaux de livraisons si utilisation de prêteurs de terres (volumes et valeurs N, P et K).

Toutes les informations relatives au **transfert** de produits issus du traitement sont consignées sur **un cahier d'enlèvement** auquel sont joints les bons correspondants.

3] Autosurveillance - Bilan matière.

Un bilan matière est réalisé tous les six mois, aux frais de l'exploitant.

Chaque bilan comprend au moins:

- Un bilan des volumes de digestat brut centrifugé, des volumes ou poids de refus de séparation de phase et de centrât produits pendant la période.
- Une analyse du digestat brut avant centrifugation. L'analyse porte sur les paramètres suivants (MS, DCO brute*, DB05 brute*, NTK, NH₄+, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂O).

L'échantillon de lisier brut est prélevé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de précentrifugation.

• Une analyse du refus de centrifugation. L'échantillon est prélevé <u>avant mise en compostage</u>. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂0).

Un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires.

• Une analyse du centrât. L'échantillon est prélevé <u>au moment de l'épandage</u>. L'analyse porte au minimum sur les paramètres suivants (MS, NTK, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂0).

Dans le cas <u>d'épandage de lisier brut de valeur fertilisante différente de celui traité ou</u> <u>d'épandage de lisier centrifugé</u>, une analyse de ce lisier est réalisée (NTK, NH₄+, P_T exprimé en P₂O₅, K_T exprimée en K₂0). Un prélèvement est réalisé après 30 minutes de brassage minimum de la fosse de stockage de lisier à épandre ou un échantillon moyen est constitué à partir de 5 à 10 prélèvements élémentaires pris tout au long du chantier d'épandage.

Méthode d'échantillonnage

Une attention toute particulière est apportée à **l'échantillonnage du lisier brut**. Tout écart significatif (> 15% en volume et/ou valeur fertilisante) entre les quantités traitées (bilan matière) + épandues (cahier de fertilisation) et les valeurs du dossier installations classées, non lié à une variation significative de cheptel, est de nature à remettre en cause la représentativité de cet échantillonnage et, le cas échéant, à imposer la réalisation d'un état des stocks précis de l'ensemble des lisiers présents dans les bâtiments d'élevage.

Dans tous les cas les méthodes de comptabilisation des volumes et d'échantillonnage adaptées à la configuration de la station sont décrites dans un manuel d'autosurveillance joint au cahier d'exploitation.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement. Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils sont effectués après <u>brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires</u>. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Le bilan fait état de la synthèse du fonctionnement de l'unité de traitement et précise sur les valeurs des résultats d'analyses et sur la période concernée, les quantités d'azote et de phosphore abattues par rapport à la quantité initiale traitée.

Les bilans avec les analyses associées sont adressés tous les semestres par l'éleveur au service des Installations Classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

4] Validation de l'auto-surveillance

Un contrôle renforcé par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'Inspection des Installations Classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- Établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- Effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...);
- Vérifier la "traçabilité de l'azote et du phosphore" (correspondance N et P théoriques CORPEN / N et P réellement traités et exportés, cohérence N et P entrant dans la station / N et P dans les co-produits).

Le contenu détaillé du contrôle est signifié par écrit à l'organisme indépendant concerné. A l'issue de cette visite, un rapport détaillé est adressé au service des Installations Classées.

5] Maintenance.

Un contrat de maintenance sera établi avec le concepteur.